

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 136)

AMENDEMENT

N ° CL448

présenté par

M. Le Gac, rapporteur et M. Delautrette, rapporteur

ARTICLE 27

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Supprimer les alinéas 10 à 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime l'ajout du Sénat qui assimile à une période de travail effectif la période durant laquelle un élu local suspend son contrat de travail, pour le calcul de la durée des congés payés dont ils bénéficient. En effet, si un élu suspend son contrat de travail durant deux mandats, c'est-à-dire pendant 12 ans, et qu'il réintègre ensuite son entreprise, il bénéficierait alors – s'il dispose de 5 semaines de congés payés – de 60 semaines de congés payés à son retour, c'est-à-dire plus d'une année.